

## Le Compte Epargne Temps (CET)

Comprendre et utiliser ses droits : **FO ensemble, on est plus fort !**

M.A.J : 16/07/2025

### Référence réglementaire :

- Sous CCN & Sous statut 2003 : Note PE\_RH\_2011\_178 & Note PE\_RH\_2011\_45.

🔴 **L'essentiel à retenir** : Dès lors qu'un agent dispose d'un an d'ancienneté en continue, celui-ci a la possibilité d'épargner des jours de congés, de RTT, de fractionnement et/ou d'ancienneté sur un CET. Ce dispositif peut permettre d'anticiper un projet personnel d'une durée supérieure aux congés habituel, il peut également servir à réduire sa durée d'activité avant son départ à la retraite. Enfin certains jours épargnés peuvent être monétisables.

**En résumé** : Après un an d'ancienneté en continue, un agent qui désire ou a besoin (en cas d'arrêt maladie prolongé par exemple) d'épargner des jours doit en faire une demande écrite auprès des RH de la région. Une fois le CET ouvert, sa demande d'alimentation se fait par Horoquartz pour les agents de droit privé et par écrit au RH pour les agents de droit public.

#### **Les dispositions communes privées/publics**

C'est à l'initiative exclusivement de l'agent que le compte est ouvert et alimenté. Chaque demande d'épargne ne se fait que par journée entière d'une durée de 7h30. Un agent à temps partiel épargne lui aussi par tranche de 7h30 obtenues par le cumul des jours à quotité réduite. Peuvent être épargnés

- les jours de congés payés au-delà de la 4<sup>ème</sup> semaine
- les jours RTT en totalité
- les jours de fractionnement

#### **Les dispositions spécifiques de droit privé**

Sont épargnables également les JNTP (prévues dans le forfait cadre) et les jours de congés d'ancienneté. Un agent peut épargner au maximum 20 jours par an dans la limite de 126 jours maximum. Les demandes d'alimentation se font entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai pour les jours de congé et les jours de fractionnement. Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre pour les jours de RTT et les JNTP. Pour les jours d'ancienneté, il n'y a pas de période particulière, si ce n'est avant l'expiration du droit annuel.

Une partie des jours mis en CET est monétisable : Une fois par an, l'agent a la faculté de demander la conversion sous forme monétaire des jours de RTT, JNTP, fractionnement et ancienneté présent sur son CET (sont exclus de ce dispositif les congés payés épargnés)

La valeur de chaque journée est calculée sur la base de la rémunération brute annuelle du mois précédent la demande.

Le CET peut servir à bénéficier d'une réduction du temps de travail (pour les agents de plus de 57 ans), bénéficier de congés supplémentaires (par tranche minimale de 5 jours) et/ou prendre un congé de fin de carrière.

A noter, qu'un agent désirant prendre un congé sans solde peut conserver sa rémunération tant que son CET n'est pas épuisé.


En cas de rupture du contrat de travail (licenciement, inaptitude, décès) l'ensemble des jours non utilisés (y compris les congés payés) sont convertis sous forme monétaire et inclus dans le solde de tout compte. Par exception, en cas de démission pour exercer chez un nouvel employeur, le CET peut être transféré avec l'accord de celui-ci.

#### **Les dispositions spécifiques de droit public**

L'agent peut épargner dès la première année au maximum 22 jours sur son CET. Chaque année, avant le 31 décembre, il peut demander l'alimentation de son CET. Au-delà de 20 jours épargnés, le CET ne peut progresser que de 10 jours par an. La taille maximale du CET est de 60 jours.

Avant le 31 janvier l'agent, qui a dépassé 20 jours d'épargne, doit choisir soit de maintenir ses jours au-delà des 20 jours dans son CET, soit d'obtenir une indemnisation de ses jours (barème forfaitaire). En absence de choix exprimé par l'agent, la monétisation est faite par Pôle emploi.

Hormis pour inaptitude ou décès de l'agent, qui donne lieu à la monétisation du CET, dans tous les autres cas, l'agent doit s'organiser pour prendre tous les jours épargnés. Ceux qui ne sont pas consommés sont perdus. Ainsi, en cas de départ à la retraite les jours épargnés, non consommés, n'intègrent pas le solde de tout compte.

 **Remarques FO** : Le dispositif du CET doit être utilisé avec exception : ne pas prendre ses jours de congés doit être le résultat de circonstance particulière (un arrêt maladie, un projet de voyage au long court, ...). Notre employeur doit organiser l'activité pour que chacun puisse profiter de ses repos.